

PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2024

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Nombre de conseillers élus : 8

Nombre de conseillers en fonction : 8

Nombre de conseillers présents : 7

Séance présidée par M. Pierre AGOSTINI, Le Maire

Présents :

M. Pierre AGOSTINI, M. Charles DE MORO, Mme Paule MAESTRACCI, M. Pierre SEGUIN, Mme Marie Dominique DELEUIL, Mme Annie MURATI et M. Daniel FABIANI

A donné procuration de vote :

M. Pascal WOHLGEMUTH à Mme Annie MURATI

Excusé :

Monsieur le Maire salue l'ensemble des présents.

L'assemblée aborde l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Institution du travail à temps partiel
3. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
4. Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation publique
5. Acquisition d'un camion benne - RECHERCHE DE FINANCEMENT
6. Acquisition d'un fourgon - RECHERCHE DE FINACEMENT
7. Divers

1. Nomination du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Marie-Dominique DELEUIL aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

2. Institution du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Le Maire expose au Conseil Municipal que que l'article L 612-1 du Code Général de la fonction publique, précise que : « Le fonctionnaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail».

Toutefois, la législation relative à l'exercice du travail à temps partiel est essentiellement fixée par les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, dont l'objet essentiel est de permettre à l'ensemble des agents publics des trois fonctions publiques de mieux concilier, à la fois, les contingences de la vie familiale avec leurs obligations professionnelles.

Il apparait donc, que les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet, ainsi que les agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an entrent dans le champ d'application des dispositions juridiques précitées, sous réserve que leur demande d'autorisation soit préalablement acceptée par l'administration.

Les modalités pratiques de l'application du service à temps partiel peuvent être organisées, soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit) ou mensuel (la répartition de la durée de travail est inégale entre les différentes semaines du mois) avec une quotité du temps de travail compris entre 50 % et 90 %, dès lors que le fonctionnement du service ne s'en trouve pas affecté.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de un mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées,
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1er mars 2024 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an.

3. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer, au profit de leurs agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en application de la parution, le 1er novembre 2023, du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Pour être éligibles à la prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est fixé en fonction d'un barème identique à celui applicable à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (IFSE, CIA, IHTS, astreintes...).

Toutefois, lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 février 2024.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'ATTRIBUER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, par voie d'arrêté individuel, aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

- **D'INSCRIRE** au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

4. Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants ainsi que L.104-1 et suivants ;

Vu les articles L.131-6 et L.131-7 du Code de l'urbanisme, précisant entre autres qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse ;

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite « Loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

Vu la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

Vu le Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi « 3 DS » ;

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération en date du 08 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU), précisé les objectifs poursuivis par cette révision et fixé les modalités de la concertation publique ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a débattu et adopté les orientations générales de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire rappelant :

a) Les raisons qui ont conduit à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et les objectifs poursuivis ;

b) Qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 14 juin 2021, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

c) Les modalités de la concertation publique qui sont inscrites dans la délibération de prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Considérant le bilan qu'il convient de tirer de la concertation publique qui s'est effectuée depuis la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) :

a) La délibération du Conseil Municipal prise en date du 08 septembre 2016, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation, a fait l'objet de mesures de publicité avec un affichage en mairie et une publication dans un journal diffusé dans le département ;

b) Deux (02) réunions publiques ont été organisées sur la commune, en mairie et en différentes périodes :

DATE LIEU PHASE DU PLU

31/07/2017 Mairie - Village Diagnostic territorial

25/09/2019 Mairie - Village PADD et pièces réglementaires

Le public a été informé de ces réunions par le biais d'affichages en mairie ainsi que dans les lieux habituels réservés à cet effet. Ces réunions ont été animées par le groupement de bureaux d'études et des élus de la commune, dont Monsieur le Maire, et se sont déroulées en deux temps :

1) Une présentation de l'avancée de la procédure et des travaux réalisés ;

2) Un débat ouvert avec l'ensemble des personnes présentes, participatif et respectant le principe d'échange contradictoire.

c) Un (1) registre de concertation, à feuillets non mobiles, a été ouvert dès le début de la procédure en mairie, au village. Ce registre a été tenu à disposition de tous et a ainsi permis de consigner des observations et demandes du public au cours des différentes phases de révision du plan local d'urbanisme (PLU), ce jusqu'à l'arrêt de ce dernier.

L'information sur la présence du registre a été rappelée à l'occasion des réunions publiques (mention sur les affichages en mairie et les lieux habituels réservés à cet effet ainsi qu'un rappel oral lors des réunions publiques).

Les documents papiers constitutifs du dossier du plan local d'urbanisme (PLU) ont également été mis à disposition du public, ce au fur et à mesure de leur réalisation, suivant les étapes de la procédure.

En conclusion, les modalités mises en œuvre ont permis de réviser le plan local d'urbanisme (PLU) de manière démocratique. Le public a eu l'opportunité d'exprimer ses attentes, ses remarques et autres doléances, ce préalablement à l'enquête publique.

Les questions et observations ont majoritairement porté sur la constructibilité et la nouvelle délimitation des zones urbaines. Le public était partagé sur le caractère « restrictif » du cadre réglementaire et législatif imposé, avec une évolution significative du zonage réglementaire par rapport au document d'urbanisme actuellement opposable. Les problématiques de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement des eaux usées domestiques, du risque incendie-feu de forêt ainsi que le devenir des secteurs habités et bâtis du village, du hameau du col San Stefano et du Lancone ont animé une bonne partie des débats. La préservation de l'identité villageoise et le maintien d'une complémentarité avec le hameau du col ont également fait partie des attentes pour les habitants de ces deux secteurs.

Par ailleurs, ces réunions ont permis d'étudier au cas-par-cas des demandes émises pour la faisabilité de projets divers (construction d'habitations et d'hébergements touristiques, implantation d'activités économiques, d'équipements sportifs et de services, création de parc photovoltaïque, mise en valeur de terrains agricoles dans la plaine de Conca d'Oru).

d) Ce bilan de la concertation, consigné dans la présente délibération, sera transmis aux personnes publiques associées et consultées. Il sera en outre joint avec les autres actes administratifs inhérents à la procédure au dossier de révision du document d'urbanisme. Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Olmeta-di-Tuda est aujourd'hui finalisé, qu'il s'est construit en tenant compte de la compatibilité avec le PADDUC et en intégrant les évolutions législatives et réglementaires récentes. Il s'est également nourri des différentes réunions techniques internes, des échanges avec les personnes publiques qui ont été associées ou consultées ainsi que de la concertation avec la population.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **DE CONSIDÉRER** comme favorable et de valider le bilan de la concertation présenté ;
- **D'ARRÊTER** le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Omata-di-Tuda ;
- Que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté et la présente délibération seront transmis pour avis aux personnes suivantes :
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
 - Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAe) ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes Nebbiu-Conca d'Oro ;
 - Les Maires des communes limitrophes ;
 - Monsieur le Président du Parc naturel régional de Corse ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;

- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président du Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
 - Monsieur le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de Corse ;
 - Monsieur le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
 - Les associations et autres personnes publiques consultées à leur demande.
- Que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté sera soumis à l'examen de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse (CTPENAF) ;
 - De la mise à disposition du public du dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU), tel qu'arrêté par le Conseil Municipal ;
 - De l'affichage et de la publicité de la présente délibération :
La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie Commune d'Olmèta-di-Tuda
Mairie – 1, Carrughju Louis Sabini - Locu U Paese
20232 OLMETA-DI-TUDA
 - Du Lundi au Mardi : de 09h30 à 12h30 ;
 - Le Mercredi : de 09h30 à 15h30 ;
 - Du Jeudi au Vendredi : de 09h30 à 12h30.

5. Acquisition d'un camion benne

Le Maire expose au Conseil que le camion benne communal âgé de 24 ans engendre des frais importants annuellement (obtention de l'agrément du contrôle technique poids lourds), la commune doit donc prévoir son changement pour un camion de type VL plus adapté à nos besoins et moins couteux à l'entretien.

Pour cela, des devis ont été établis par différents fournisseurs.

M. Le Maire et le Conseil Municipal optent pour l'acquisition d'un véhicule neuf DAILY 35C16H benne et coffre Cabreta de marque IVECO pour un montant de 48 869,00€ HT et 58 642,80€ TTC.

Il convient de demander une aide financière auprès de Monsieur Le Président du Conseil Exécutif de la Corse, dont le plan de financement pourrait être le suivant :

		Montant en €
CDC	70%	34 208,30€
Part communale y compris la TVA		24 434,50€
TOTAL		58 642,80€

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** le devis d'IVECO pour un montant total de 48 869,00€ HT et 58 642,80€ TTC,
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,

- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les documents concernant cette opération,
- **DE SOLLICITER** Monsieur Le Président du conseil Exécutif de la Corse pour une aide financière,
- **DE PRÉVOIR** la part communale sur fonds disponible.

6. Acquisition d'un fourgon

Le Maire expose au Conseil que nous utilisons par défaut la nacelle pour les travaux d'entretien de la commune, il est donc urgent d'acquérir un véhicule plus adapté pour des raisons d'efficacité et d'économie.

Pour cela, des devis ont été établis par différents fournisseurs.

M. Le Maire et le Conseil Municipal optent pour l'acquisition d'un véhicule neuf PROACE CITY de marque TOYOTA pour un montant de 18 997,71€ HT et 22 797,24€ TTC.

Il convient de demander une aide financière auprès de Monsieur Le Président du Conseil Exécutif de la Corse, dont le plan de financement pourrait être le suivant :

		Montant en €
CDC	70%	13 298,40€
Part communale y compris la TVA		9 498,84€
TOTAL		22 797,24€

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** le devis de pour un montant total de € HT et € TTC,
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les documents concernant cette opération,
- **DE SOLLICITER** Monsieur Le Président du conseil Exécutif de la Corse pour une aide financière,
- **DE PRÉVOIR** la part communale sur fonds disponible.

DIVERS

- Devis appel alerte hébergée CII Telecom
- Réparation des sentiers communaux
- Courrier CDC pour la récupération du bâti du VTF
- Cloches de l'église
- Stade intercommunal
- Aménagement du parking communal

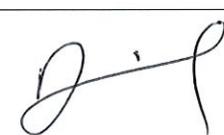
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 45 minutes.

TABLEAU DES SIGNATURES
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil Municipal
de la commune d'OLMETA DI TUDA
de la séance du 20 mars 2024

Ordre du jour :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Institution du travail à temps partiel
3. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
4. Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation publique
5. Acquisition d'un camion benne - RECHERCHE DE FINANCEMENT
6. Acquisition d'un fourgon - RECHERCHE DE FINACEMENT

TABLEAU DES SIGNATURES
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil Municipal
de la commune d'OLMETA DI TUDA
de la séance du 20 mars 2024

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
AGOSTINI Pierre	Maire		
SEGUIN Pierre	Adjoint au maire		
WOHLGEMUTH Pascal	Adjoint au maire		Donné à Pierre SEGUIN
FABIANI Daniel	Adjoint au maire		
DELEUIL Marie-Dominique	Conseillère municipale		
DE MORO Charles	Conseiller municipal		
MURATI Annie	Conseillère municipale		
MAESTRACCI Paule	Conseillère municipale		Donné à Annie MURATI 